



Luxembourg, le 16 OCT. 2024

SICONA Centre
Dr. Simone Schneider
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 2024-000625

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 avril 2024 versées par Sicono Centre aux fins d'obtenir l'autorisation pour une restauration des prairies à haute diversité dans le cadre du projet « Nearest neighbours » sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni à de leurs habitats.
- Article 2.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 3.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 4.-** Le prélèvement du nombre de spécimens se limite au nécessaire.
- Article 5.-** Le prélèvement, la détention et le transport d'échantillons des plantes protégées *Campanula glomerata*, *Geranium pratense*, *Oenanthe peucedanifolia*, *Salvia pratensis*, *Selinum carvifolia*, *Serratula tinctoria* et *Valeriana dioica* se limitent au minimum.
- Article 6.-** Les moyens, installations et méthodes envisagés pour les prélèvements et les collectes se limiteront à ceux décrits dans le dossier de demande.
- Article 7.-** Un étiquetage correct des spécimens ou des parties de spécimens mis en collection sera assuré par vos soins.
- Article 8.-** Une bonne pratique d'hygiène sera à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les

chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Article 9.- Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les espèces ciblées sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 10.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.

Article 11.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 12.- Les données relatives, c'est-à-dire un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens prélevés ainsi que les résultats des recherches, aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Informations

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2027 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé de la nature et des forêts à l'avance.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Musée National d'Histoire Naturelle – Service des Banques de données
- Service nature de l'Administration de la nature et des forêts